



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 55_2016

Portant mesures particulières à l'égard des animaux errants

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,
- VU le Code de la santé publique,
- VU le Code rural et de la pêche maritimes, et notamment l'article L 211-19-1,
- VU le Code pénal,
- VU la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental des Alpes-Maritimes,

Considérant les nombreuses plaintes de la population relatives aux divagations de chiens et chats errants dans les rues, places et lieux publics,

Considérant que les lieux publics sont considérablement souillés par les déjections et autres déchets de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire portant ainsi atteinte à l'hygiène et à la sécurité,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et des chats, et d'assurer la propreté des lieux publics,

ARRÊTE :

Article 1 : La divagation des chiens et chats en toute liberté et sans surveillance est interdite. Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique et dans les espaces publics dévolus au repos et à la détente, parcs, jardins publics, espaces verts et autres lieux aménagés à cet effet, qu'à la condition d'être tenus en laisse.

Article 2 : Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune sont capturés puis relâchés dans les mêmes lieux de leur capture par un organisme mandaté par la commune, après avoir été stérilisés et identifiés, conformément à l'article L 211-27 du Code rural.

AR PREFECTURE

006-210600706-20160805-55_2016-AR
Regu le 09/08/2016

Article 3 : Les chiens errants sont capturés et conduits à la fourrière pour chiens pendant les heures et jours ouvrés.

Les propriétaires pourront, dans un délai franc de garde de huit jours ouvrés, demander la restitution de leur animal, moyennant le cas échéant le paiement des frais afférents à leur prise en charge.

Article 4 : Afin d'assurer et de maintenir la propreté de l'espace public, chaque personne ayant la garde d'un chien ou d'un chat doit veiller à ce que les déjections de son animal ne souillent pas l'espace public.

De même, elle ne devra pas laisser l'animal domestique fouiller dans les containers à ordures ménagères ainsi que dans les sacs poubelles posés à même le sol.

Article 5 : Tout animal malade ou accidenté trouvé errant ou en état de divagation, sera signalé à l'Association Au Service des Animaux (ASA 06) dont le siège est à 06670 COLOMARS.

Article 6 : Les infractions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agents assermentés, habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le 1^{er} adjoint et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Séranon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à Gréolières, le 05 août 2016

Le Maire
Roger CRESPI

